****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**M. R. AZEVEDO**

**Maître de conférences à l’Université de Montpellier**

*Chargé de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ*

**Séance 4. L’extinction du cautionnement**

***Résoudre les cas pratiques suivants***

***CAS PRATIQUE N° 1***

Le 15 octobre 2019, la Banque PXU a accordé un prêt de 200 000 euros à la société KOUAF, prêt destiné à financer l’acquisition d’un fonds de commerce de coiffure. Ledit prêt est garanti par le cautionnement de la gérante, Sophie. Il était alors prévu que le prêt soit également garanti par la constitution d’un nantissement sur le fonds de commerce. Toutes les conditions de formation du contrat de cautionnement ont été respectées. L’acte constitutif du nantissement a bien été pris. Toutefois, la banque a omis d’inscrire cette sûreté dans le registre tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

Malheureusement, faute de clients, la société KOUAF a récemment fait l’objet d’une procédure de liquidation judiciaire. ***Sophie vient vous consulter***.

*Vous analyserez sa situation en considérant la situation, d’une part, au 15 octobre 2019 et, d’autre part, au 10 janvier 2023.*

***CAS PRATIQUE N° 2***

Il y a huit ans, la Banque MOUNTPELLÉ a obtenu le cautionnement de Monsieur Alfred qui à l’époque était le PDG de la société ALFREDO dont il détenait la majorité des actions. Ce cautionnement garantissait à l’égard de la banque le paiement du solde du compte courant de l’entreprise. Ce solde est aujourd’hui débiteur de 100 000 euros.

Alors que la banque a adressé à Monsieur Alfred une lettre recommandée lui demandant paiement, ce dernier lui répond qu’il a cédé les actions de son entreprise qu’il ne dirige plus depuis deux ans et que son successeur, Monsieur Tristan, s’était engagé dans l’acte de cession à se substituer à lui et à reprendre son engagement de caution. Monsieur Alfred précise dans sa réponse que la banque MOUNTPELLÉ avait obtenu, quelques jours après avoir été informée de la cession, le cautionnement du nouveau PDG, Monsieur Tristan. Monsieur Alfred invite alors la banque à se rapprocher de Monsieur Tristan. ***Ce dernier étant insolvable, Monsieur Alfred prend tout de même soin de vous consulter afin de savoir s’il sera tenu de payer les dettes de la société alors qu’une seconde caution s’est engagée à garantir le solde du compte courant de la société ALFREDO. Dans l’affirmative, dispose-t-il de moyens pour mettre fin à son engagement ?***

***CAS PRATIQUE N° 3***

Le 3 juin 2017, Xavier a contracté auprès de la banque MOUNTPELLÉ un crédit immobilier de 12 000 euros pour lequel il a obtenu que son père, Alain, se porte caution solidaire. À la suite de la défaillance de Xavier, la banque MOUNTPELLÉ a poursuivi Alain, lui faisant délivrer un commandement de payer. Mais, ayant déjà par le passé lui-même contracté ce genre d’emprunt, il sait qu’ils sont régis par une prescription biennale, dont son neveu juriste vient de lui dire qu’il s’agit de celle de l’article L. 218-2 du Code de la consommation. ***Alain vient vous consulter, car il souhaite se prévaloir de l’expiration de ce délai de prescription.***